

Fiche à destination de :	<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs/trices d'école <input checked="" type="checkbox"/> Chefs d'établissement <input checked="" type="checkbox"/> Responsables de PIAL <input checked="" type="checkbox"/> Services de gestion
Service(s) rédacteur(s) :	SIG-AESH
Date de mise à jour :	17/06/2021

FICHE n°8 **TECHNIQUE DE GESTION**
 INFORMATIVE
 DE PROCEDURE

Cumul d'activités des personnels AESH

Objet de la fiche

Cette fiche recense les modalités d'octroi d'un cumul d'activités à titre accessoire pour les personnels AESH.

Réglementation en vigueur

Articles 25 septies à 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Décret n°2000—815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Dispositions qui régissent la demande de cumul

Par principe, l'agent public consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, il peut être autorisé à exercer, à titre accessoire, une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

La liste de ces activités accessoires figure à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 :

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.

L'exercice d'une telle activité privée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès de la personne qui a signé son contrat. Seront alors regardés : la nature de son activité, son caractère accessoire (nombre d'heures et montant de la rémunération), ainsi que sa compatibilité avec les règles de déontologie.

En revanche, si la quotité de travail de l'AESH est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale du travail, il peut effectuer une simple déclaration écrite auprès de son employeur indiquant son intention d'exercer une activité privée lucrative.

Cette activité doit être exercée en dehors de ses obligations de services et la déclaration écrite doit en préciser la nature, ainsi que, le cas échéant, la forme et l'objet social de l'entreprise, son secteur et sa branche d'activités.

Au regard de ces éléments, l'employeur peut s'opposer au cumul d'activité si l'intérêt du service le justifie, ou si le cumul est incompatible avec l'exercice de ses fonctions ou avec les règles de déontologie.

Cette demande d'autorisation ou cette déclaration écrite est également obligatoire dès lors que l'AESH a conclu tout contrat avec une collectivité territoriale (mairie, département ou région).

En leur qualité d'agents publics, les AESH bénéficient des garanties relatives au temps de travail prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature :

« - I. l'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

Procédure

Au cours de l'année
scolaire

- Le cas échéant, l'AESH télécharge le formulaire de demande de cumul d'activités (annexe 1) sur le site de la DSDEN de Saône-et-Loire (espace documentaire) ou l'obtient auprès du SIG-AESH ou du lycée mutualisateur académique Niépce-Balleure.
- S'il dispose d'un contrat égal ou inférieur à 70 % de la durée légale du travail, il peut également adresser une simple déclaration mentionnant les éléments rappelés ci-dessus.

Dans un délai de 10
jours à la réception
de la demande

- La demande ou la déclaration est transmise par l'AESH au PIAL dont il dépend. Le responsable porte un avis sur la demande ou la déclaration, la signe puis la transmet à l'employeur de l'AESH (service SIG-AESH si le contrat de l'AESH relève du titre 2, lycée mutualisateur académique Niépce-Balleure si le contrat relève du hors titre 2).

Dans un délai de 20
jours à réception de
la demande

- Le DASEN de la DSDEN de Saône-et-Loire ou le chef d'établissement du lycée mutualisateur académique Niépce-Balleure rend sa décision.
- Le formulaire ou le courrier de réponse est transmis à l'AESH par courriel (boîte électronique académique). Le PIAL est mis en copie.

Annexe 1

**DEMANDE D'AUTORISATION OU DECLARATION DE CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE OU DANS LE
CADRE D'UN EMPLOI
A TEMPS INCOMPLET**

PERSONNELS AESH

- Article 25 septies à 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

IDENTITE DE L'AESH :

NOM-PRENOM :
 ADRESSE PERSONNELLE :
 NATURE DU CONTRAT : T2 ou HT2
 PIAL de rattachement :
 Ecoles() ou établissement(s) d'exercice :
 TELEPHONE : ADRESSE ELECTRONIQUE ACADEMIQUE

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE EXERCEE :

Emploi du temps :

	MATIN		APRES-MIDI	
	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN
LUNDI	H	H	H	H
MARDI	H	H	H	H
MERCREDI	H	H	H	H
JEUDI	H	H	H	H
VENDREDI	H	H	H	H

A quelle quotité exercez-vous vos fonctions : %

PROJET DE CUMUL D'ACTIVITE :

- dans le cadre de l'activité accessoire
 dans le cadre de l'activité accessoire sous le régime micro-social (anciennement auto-entrepreneur)

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE ENVISAGEE :

Information sur l'organisme employeur :

- **Identité complète de l'employeur** nature et secteur d'activité de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire (si personne privée (lien éventuel avec l'agent), entreprise, administration, collectivité publique, association, autre.....) et coordonnées complètes :

Information sur l'activité accessoire :

- **Nature de l'activité accessoire¹ :**

Durée : dates de début et de fin, nombre de semaines, mois :

¹ Activités autorisées : voir en dernière page de ce formulaire.

.....

Emploi du temps :

	MATIN		APRES-MIDI	
	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN
LUNDI	H	H	H	H
MARDI	H	H	H	H
MERCREDI	H	H	H	H
JEUDI	H	H	H	H
VENDREDI	H	H	H	H

Conditions et estimation (en euros) de rémunération de l'activité :

.....

Exercez-vous déjà une ou plusieurs activité(s) accessoire (s) ? Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez décrire précisément ces activités (caractère public ou privé, durée, périodicité et horaires approximatifs, etc.)

.....

.....

DECLARATION SUR L'HONNEUR

(à remplir dans le cas d'un cumul avec une activité accessoire à caractère privé)

Je soussigné (NOM PRENOM)souhaitant cumuler mon activité principale avec une activité privée accessoire pour le compte de *(nom et coordonnées de l'entreprise ou de l'organisme)*,déclare sur l'honneur ne pas être chargé, dans le cadre de mon activité principale, de la surveillance ou de l'administration de cette entreprise ou de cet organisme, au sens de l'article L. 432-12 du code pénal.

Fait à

Le

Signature :

B) Avis du supérieur hiérarchique

Avis du responsable du PIAL sur la demande ou la déclaration de cumul

.....

.....

Date

Signature *(identité, grade et fonctions du responsable)*

Décision de l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'éducation nationale sur la demande/déclaration de cumul ou du proviseur du lycée mutualisateur académique Niépce Balleure

.....
.....
Date

Signature (*identité, grade et fonctions du responsable*)

Important : en cas de changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité faisant l'objet de cette demande d'autorisation, il sera considéré que vous exercez une nouvelle activité, et vous devrez formuler une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation que vous sollicitez n'est pas définitive. L'autorité dont vous relevez peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qui a été autorisée, si :

- *l'intérêt du service le justifie,*
- *les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées,*
- *l'activité autorisée perd son caractère accessoire.*

Activités autorisées

1° Expertise et consultation, sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, sans préjudice des dispositions des articles L. 531-8 et suivants du code de la recherche ;

2° Enseignement et formation ;

3° Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire ;

4° Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations agricoles constituées ou non sous forme sociale ;

5° Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale mentionnée à l'article R. 121-1 du code de commerce ;

6° Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide ;

7° Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;

8° Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif;

9° Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;

10° Services à la personne mentionnés à l'article L. 7231-1 du code du travail ;

11° Vente de biens produits personnellement par l'agent.

Les activités mentionnées aux 1° à 9° peuvent être exercées sous le régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Pour les activités mentionnées aux 10° et 11°, l'affiliation au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code la sécurité sociale est obligatoire.